PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques

Arrêté n° 2022 - 1272 portant modificatif de l'arrêté n° 2022-1223 interdisant les usages de l'eau sur le Bahus et le bas réalimentés par la retenue de Miramont-Sensacq et leurs affluents

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II, titre 1er du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté d'orientation bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et ses arrêtés inter-préfectoraux modificatifs,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 relatif à la construction et l'exploitation de la retenue de Miramont-Sensacq réalimentant la rivière Bahus ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour, et son arrêté inter-préfectoral modificatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1534 du 7 juillet 2017 fixant le plan de crise applicable sur le bassin de l'Adour dans les Landes et son arrêté préfectoral modificatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1205 du 29 juillet 2022 portant restriction des usages de l'eau sur le bassin de l'Adour médian compris entre le point nodal d'Aire-sur-l'Adour et celui d'Audon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1223 du 2 août 2022 portant interdiction des usages de l'eau sur le Bahus et le Bas réalimentés par la retenue de Miramont-Sensacq et leurs affluents ;

VU la demande de l'Institution Adour en date du 10 août 2022 pour déroger à l'interdiction d'irrigation pour des cultures spéciales ;

CONSIDÉRANT la décision du gestionnaire du réservoir de ré-alimentation de Miramont-Sensacq d'arrêter la ré-alimentation du Bahus à partir du lundi 1er août 2022 à 21 h ;

CONSIDÉRANT que la retenue de Miramont-Sensacq dispose encore de volumes mobilisables ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission de gestion du Bahus réunie le 21 juillet 2022 à 11 h à Sorbets visant à permettre une réalimentation ponctuelle à l'usage exclusif de certains irrigants identifiés ;

CONSIDÉRANT l'engagement du gestionnaire de la retenue de Miramont-Sensacq de ré-alimenter à minima à hauteur des débits prélevés par les irrigants identifiés ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les barrages établis sur cours d'eau doivent restituer en permanence un débit qui ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur et qu'il advient donc au gestionnaire de vérifier la concordance, à minima, des débits entrant et sortant de l'ouvrage ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1

Après l'article 1 de l'arrêté n°2022-1223 susvisé sont insérés les articles 1-1 à 1-3 ainsi rédigés :

« Article 1-1
Les préleveurs pouvant déroger à l'article 2, pour un volume global maximum de 13 980 m³ et dans les conditions fixées par les articles 1-2 et 1-3, sont les suivants :

- l'ASA DE MAURIES (station de prélèvement 4862_2019.800.54.1.001 située parcelle A241 sur la commune de Miramont-Sensacq) pour SCEA CARRATAI (Thomas Dubreuil) : 3 000 m³ (irrigation des parcelles A 245 commune de Mauries et parcelle B 227 commune de Miramont Sensacq),
- l'ASA DE MIRAMONT-SARRON (station de prélèvement 863_2019.800.54.1.002 située parcelle E428 sur la commune de Miramont-Sensacq) pour :
  - Philippe Lamarcade : 7 000 m³ (irrigation des parcelles ZC 6, ZC 7, ZC 183 commune de Miramont Sensacq),
  - EARL GOURGOUSSA : 1 100 m³ (irrigation des parcelles E 204, E 207, E 315, E 401 commune de Miramont Sensacq),
  - EARL LAFITTE-LAPEYRE : 1 700 m³ (irrigation des parcelles ZA 0001, ZA 0004, ZA 0025 commune de Miramont Sensacq),
  - GAEC D'ARNAUTONE : 1 180 m³(irrigation des parcelles E 462, E 463, E 464 commune de Miramont Sensacq). »

« Article 1-2
Le 1er tour d'eau est autorisé du vendredi 12 août 2022 à 14 h au mardi 16 août 2022 à 14 h pour :

- l'ASA DE MAURIES pour SCEA CARRATAI (Thomas Dubreuil) ,
- l'ASA DE MIRAMONT-SARRON pour
  - Philippe Lamarcade
  - EARL GOURGOUSSA
  - EARL LAFITTE-LAPEYRE
  - GAEC D'ARNAUTONE

Les prélèvements pour l'EARL GOURGOUSSA, l'EARL LAFITTE-LAPEYRE, le GAEC D'ARNAUTONE doivent être réalisés par alternance.

Le 2ème tour d'eau est autorisé du samedi 20 août 2022 à 14 h au mercredi 24 août 2022 à 14 h pour :

- l'ASA DE MAURIES pour SCEA CARRATAI (Thomas Dubreuil) ,
- l'ASA DE MIRAMONT-SARRON pour Philippe Lamarcade »

« Article 1-3
A compter de la mise en œuvre du présent arrêté un relevé quotidien des compteurs devra être effectué par les gestionnaires des stations de pompages (ASA DE MAURIES, ASA DE MIRAMONT-SARRON) dans leurs registres (index, date de relevé et heure de relevé).
Lors des mises en route et arrêt des stations dans le cadre de la mise en œuvre de la dérogation un relevé d'index spécifique (avec date et heure) sera effectué et inscrit dans le registre.
A l'issue de la dérogation une copie des registres devra être adressée au service police de l'eau sous un délais de 15 jours. »

Article 2

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie ainsi qu'au président de la Compagnie d'Aménagement des coteaux de Gascogne chargé d'informer l'ensemble des adhérents de sa structure et publié sur le site internet de la préfecture de Landes.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, le commandant du groupement de la gendarmerie, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau comme définis à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 11 AOUT 2022

Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »